

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 20 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROTELOR

Route de Synthèse
BP 144
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_PROTELOR_2023-10-09_RAPVI_risques-acc_MCBK_25445
Code AIOT : 0006201794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement PROTELOR implanté Route de Synthèse BP 144 - 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 20 septembre 2023 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROTELOR
- Route de Synthèse BP 144 - 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PROTELOR est autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques (séquestrants, ignifugeants, fertilisants, dispersants et superplastifiants) sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MMR "SYS6" au niveau des réacteurs de l'atelier A	Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	MMR "BT1 Disques de rupture" au niveau des réacteurs de l'atelier A	Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	MMR "BT6 : Niveau haut et très haut et arrêt auto dépotage" sur cuve FA37	Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Suivi des défaillances des mesures de maîtrise des risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 4-5 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Liste unique des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point I-6 de l'annexe III (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 20 septembre 2023 portant sur les risques accidentels a notamment mis en évidence plusieurs non-conformités sur :

- la mesure de maîtrise des risques "SYS6 (sondes de température et intervention)" au niveau des réacteurs DC3, DC17 et DC31 (cf. point de contrôle n°1) ;
- la mesure de maîtrise des risques "BT1 (disques de rupture)" au niveau des réacteurs DC3, DC17 et DC31 (cf. point de contrôle n°2) ;
- la mesure de maîtrise des risques "BT6 (niveaux hauts et très hauts et arrêt automatique dépotage)" au niveau de la cuve FA37 (cf. point de contrôle n°3) ;
- le suivi des défaillances des mesures de maîtrise des risques (cf. point de contrôle n°5).

Sur ces points, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 1 mois certaines dispositions. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est joint au présent rapport. L'inspection des installations classées propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une liste unique des mesures de maîtrise

des risques mise à jour et datée (Cf. point de contrôle n°4). Il est demandé à l'exploitant de transmettre cette liste unique mise à jour et datée dans un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR "SYS6" au niveau des réacteurs de l'atelier A

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : <u>Article 2 (partiel) de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-97 du 20 mai 2021</u> "[...] En particulier, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. [...]" <u>Étude de dangers révisée n°6 d'octobre 2020</u> <u>Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié</u> "Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité."
Constats : Les constats relatifs à la mesure de maîtrise des risques SYS 6 sont confidentiels. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 1 mois, en ce qui concerne la mesure de maîtrise des risques "SYS6 (sondes de température + intervention humaine)" au niveau des réacteurs DC3, DC17 et DC31 : • certaines dispositions de l'article 2 (partiel) de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-97 du 20 mai 2021 ; • les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : MMR "BT1 Disques de rupture" au niveau des réacteurs de l'atelier A

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : <u>Article 2 (partiel) de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-97 du 20 mai 2021</u> "[...] En particulier, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. [...]" <u>Étude de dangers révisée n°6 d'octobre 2020</u> <u>Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié</u> "Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité."
Constats : Les constats relatifs à la mesure de maîtrise des risques "BT1 (disques de rupture)" sont confidentiels. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de

respecter dans un délai de 1 mois, en ce qui concerne la mesure de maîtrise des risques "BT1 (disques de rupture)" au niveau des réacteurs DC3, DC17 et DC31 :
- certaines dispositions de l'article 2 (partiel) de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-97 du 20 mai 2021 ; - les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : MMR "BT6 : Niveau haut et très haut et arrêt auto dépotage" sur cuve FA37

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/01/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2023
Prescription contrôlée : Article 2 (partiel) de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-97 du 20 mai 2021 "[...] En particulier, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. [...]" Étude de dangers révisée n°6 d'octobre 2020 Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié "Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité."
Constats : Les constats relatifs à la mesure de maîtrise des risques "BT6" sont confidentiels. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 1 mois en ce qui concerne la mesure de maîtrise des risques "BT6 (niveau haut et très haut conduisant à l'arrêt automatique du dépotage)" au niveau de la cuve FA37 : - certaines dispositions de l'article 2 (partiel) de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-97 du 20 mai 2021 ; - les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Liste unique des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point I-6 de l'annexe III (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : "6. Mesures de maîtrise des risques. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le

cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux."
Constats : L'étude de dangers n°6 d'octobre 2020 comporte une liste unique des mesures de maîtrise des risques. Cependant, lors de la visite du 20 septembre 2023, l'exploitant a présenté plusieurs listes uniques des mesures de maîtrise des risques, non datées, non mises à jour, incohérentes les unes des autres. L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection des installations classées une liste unique des mesures de maîtrise des risques mise à jour et datée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi des défaillances des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 4-5 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : "[...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. [...]"
Constats : Lors de la visite du 20 septembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les défaillances rencontrées sur les mesures de maîtrise des risques du site mais s'est engagé à le mettre en place. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 1 mois certaines dispositions de l'article 4-5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois